RÈGLEMENT (CEE) N° 1285/88 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la ganterie de bonneterie de la catégorie de produits n° 10 (n° d'ordre 40.0100), aux vêtements de dessus et de dessous autres qu'en bonneterie, de la catégorie de produits n° 18 (n° d'ordre 40.0180), et aux pantalons, salopettes, culottes et *shorts* en bonneterie, de la catégorie de produits n° 28 (n° d'ordre 40.0280), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil (2) de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3783/87, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour la ganterie de bonneterie de la catégorie de produits n° 10 (n° d'ordre 40.0100), les vêtements de dessus et de dessous autres qu'en bonneterie, de la catégorie de produits n° 18 (n° d'ordre 40.0180), et les pantalons, salopettes, culottes et *shorts* en bonneterie, de la catégorie de produits n° 28 (n° d'ordre 40.0280), le plafond s'établit respectivement à 1 614 000 paires, 71 tonnes et 60 000 pièces ; que, à la date du 1er mai 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 15 mai 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Pakistan :

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0100	10	6111 10 10	Ganterie de bonneterie
		6111 20 10	
		6111 30 10	
	(1 000 paires)	ex 6111 90 00	
		6116 10 10	
		6116 10 90	
		6116 91 00	
		6116 92 00	
		6116 93 00	
		6116 99 00	
40.0180	18	6207 11 00	Gilets de corps, caleçons, chemises de nuit ; pyjamas, peignoirs de bain ; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie
		6207 19 00	
		6207 21 00	
	(tonnes)	6207 22 00	
		6207 29 00	
		6207 91 00	
		6207 92 00	
		6207 99 00	

(1) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.
(2) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0180 *(suite)*		6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 90	Gilets de corps et chemises de jours, combinaisons ou fond de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie
40.0280	28 (1 000 pièces)	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président